



Décision individuelle

N° 2019-67

Pétitionnaire : *Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore*
Adresse : *BP3007 – 06 201 NICE cedex 3*
Nature de la demande : *travaux dans le cœur du Parc national – nécessaires à la sécurité civile, nécessaires à une activité autorisée.*
Intitulé du projet : *création d'un réseau complémentaire de défense incendie*
Localisation : *Centre Alpha, parcelle n°9 section M commune de St-Martin-Vésubie*

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26 et R.331-67

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 15 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'avis conforme n°2015-298 du 05 novembre 2015 autorisant la construction de nouveaux enclos au sein du Centre Alpha, destiné à l'accueil d'individus captifs de Chamois et de Lièvres variables,

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 12 juin 2018 et la décision n°2018-210 du 13 juin 2018, autorisant les travaux de création d'une prise d'eau sur le torrent du Boréon ainsi que de pose de cuves, canalisations et équipement électriques visant à renforcer la ressource en eau mobilisable en cas d'incendie aux abords des nouveaux « enclos à Herbivores » du Centre Alpha,

Considérant la demande formulée en date du 11 février 2019 par le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore représenté par Monsieur DELAHAYE Antoine, directeur,

Considérant que la demande porte sur le renouvellement de l'autorisation n°2018-210 dont l'échéance était fixée au 31 octobre 2018, en raison d'un retard pris dans l'exécution des travaux,

Considérant que cette demande de renouvellement a été l'occasion de mettre à jour les plans du projet, ceux-ci ayant connu des adaptations techniques et des compléments au cours de l'année 2018 et de la mise en œuvre des travaux,

Considérant pour autant que ces modifications ne remettent pas en cause le fondement de l'avis du Conseil scientifique préalablement émis le 12 juin 2018 ni celui de l'autorisation n°2018-210 délivrée en conséquence,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Syndicat mixte pour le développement de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par son directeur Monsieur DELAHAYE Antoine et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux dans le cœur du parc national, correspondant à la finalisations du dispositif destiné à renforcer la protection incendie de la « cabane des soigneurs » et des nouveaux « enclos à Herbiyores » du Centre Alpha.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Organisation du chantier*

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'organiser avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, une réunion préalable à la mise en place du chantier et une réunion de récolement à l'issue de celui-ci.

Contact service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15
chef du S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T – LURION Raphaël (raphel.lurion@mercantour-parcnational.fr)

2.2. L'approvisionnement du chantier et la circulation des engins seront exclusivement limités à l'enceinte du Centre Alpha.

2.3. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus, y compris les excédents de terre issus des affouillements, devront être intégralement collectés et évacués vers les filières de retraitement dûment autorisées. Tout brûlage est interdit dans le cœur du parc national.

- *Mise en œuvre des terrassements*

2.4. Le creusement des tranchées destinées à l'agrandissement des réseaux d'eau et d'électricité sera réalisé de telle sorte qu'aucun transport de matières ne puisse s'effectuer vers le torrent du Boréon.

2.5. Aucun apport de terre extérieure au chantier n'est autorisé. Les différents affouillements seront réalisés après extraction et mise en réserve des mottes de végétation pré-existantes. Celles-ci devront être réutilisées et réimplantées à la surface des affouillements, après leur comblement.

2.6. Le recours à un ré-ensemencement artificiel n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- celui-ci ne devra intervenir qu'en complément de la réimplantation des mottes de végétation pré-existantes
- celui-ci ne devra recourir qu'à des semences bénéficiaires de la marque nationale « Végétal Local – zone Alpes » préalablement validées par le Conservatoire botanique national méditerranéen, après inventaire des espèces présentes sur le site à proximité du chantier.

Dans le cadre du contrôle effectué par des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière, le pétitionnaire s'assurera de présenter un document (ex. facture des semences) correspondant aux dispositions validées par le Conservatoire botanique national méditerranéen.

- *Reprises et compléments de clôture*

2.7. La portion de clôture délimitant l'enceinte périphérique du Centre Alpha, démontée pour les besoins des travaux en rive du Boréon, devra être réinstallée sur son linéaire d'origine et avec des matériaux visuellement identique à ceux pré-existant.

2.8. Pour matérialiser l'emplacement de la nouvelle prise d'eau enterrée et la préserver d'éventuel risque d'accident ou de détérioration inopinée, une nouvelle clôture pourra être réalisée à condition que celle-ci soit effectuée sans fondation en ciment ou béton, à l'aide de bois de mélèze non traité et de cordes molles en fibre naturelle (clôture de type bordage léger).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 mars 2019



Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET

Copie :
- service territorial « Vésubie »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.